



MARCHES PUBLICS

Fourniture et pose d'équipements pour la création d'aires de repos et de services à destination de cyclotouristes – Pièce commune aux deux lots

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

**Comptables assignataires des paiements :
Le Receveur Municipal – Trésorerie de Bracieux**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Objet du marché et lieu d'exécution
- 1.2 Procédure de passation
- 1.3 Délai de validité des offres
- 1.4 Variantes
- 1.5 Prestations supplémentaires (options)
- 1.6 Représentant du pouvoir adjudicateur
- 1.7 Représentant du titulaire pour l'exécution du marché
- 1.8 Représentant du sous-traitant pour l'exécution du marché
- 1.9 Notification du marché au titulaire

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 PRIX – PAIEMENTS

- 3.1 Prix
- 3.2 Règlement du marché – Acomptes – Variation du montant des prestations
- 3.3 Sous-traitance
- 3.4 Délais de paiement
- 3.5 Avances
- 3.6 Facturation électronique

ARTICLE 4 DÉLAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES

- 4.1 Délai d'exécution
- 4.2 Pénalités pour non-ouverture de l'équipement du fait du titulaire
- 4.4 Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux
- 4.5 Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé
- 4.6 Pénalités pour non-respect des conditions d'hygiène et de propreté
- 4.7 Pénalités pour non remise des livrables aux échéances fixées

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Nantissement

ARTICLE 6 OPERATIONS DE VERIFICATION

ARTICLE 7 DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLE 8 LITIGES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et lieu d'exécution

Le présent marché passé par la Communauté de communes du Grand Chambord (CCGC) a pour objet la fourniture et la pose d'équipements pour la création d'aires de repos et de services à destination de cyclotouristes.

La description des services et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Communauté de communes du Grand Chambord jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la collectivité l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Procédure de passation

Marché public de fournitures et services, passé en application des articles L.2124-1, L.2124-3 et des articles R. 2124-1,1°) et R.2124.-2 du code de la Commande Publique (appel d'offres ouvert).

1.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé dans l'acte d'engagement.

1.4 Variantes

Lot n°1: Fourniture et pose de toilettes automatiques et fontaines à eau

Variantes imposées (au sens de l'article R.2151-9 du Code de la Commande Publique)

Les variantes imposées dans le cadre du lot 1 doivent porter sur les éléments suivants :

- Variante n°1 : Finition de l'habillage extérieur en bois (bardage avec couvre joints) ;
- Variante n°2 : Habillage intérieur carrelage.
- Variante n°3 : Finition de l'habillage extérieur en bois (bardage avec couvre joints) et habillage intérieur carrelage.

Lot n°2 : Fourniture et pose d'équipements vélo et de mobilier urbain

Variantes libres autorisées (au sens de l'article R.2151-8 du Code de la Commande Publique)

Les variantes libres autorisées dans le cadre du lot 2 pourront porter sur l'élément suivant :

- Bornes de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE).

1.5 Prestations supplémentaires (option) – pour le lot 1 uniquement

Non

Oui

- Maintenance des équipements pendant 1 an.

1.6 Décomposition en lots

Non

Oui

Lot n°1 : Fourniture et pose de toilettes automatiques et fontaines à eau

Lot n°2 : Fourniture et pose d'équipements vélos et de mobilier urbain

1.7 Représentant du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le représentant du pouvoir adjudicateur est désigné en amont de la consultation. Il s'agit du Président de la Communauté de communes en exercice.

1.8 Représentant du titulaire pour l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, le représentant du titulaire pour l'exécution du marché est désigné avant la notification du marché. Son nom figure dans l'acte d'engagement.

1.9 Représentant du sous-traitant pour l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG Fournitures courantes et services, la désignation du représentant du sous-traitant est effectuée avant la notification de la sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné.

En cas de sous-traitance, que celle-ci soit déclarée au moment de la passation du marché ou demandée en cours d'exécution du marché, le titulaire indique au moment de la demande sous-traitance le nom de la personne physique représentant (nom, prénom et qualité) le sous-traitant pour l'exécution du marché.

La notification de la sous-traitance consiste en l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, de l'acte de sous-traitance au titulaire et transmis pour information au sous-traitant concerné.

1.10 Notification du marché au titulaire

La notification du marché consiste en l'envoi d'une copie du marché signé au titulaire. Celle-ci peut être effectuée au moyen d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception ou en recommandé électronique via le profil d'acheteur de la CCGC. La date de la notification est la date de signature de l'accusé de réception par le titulaire. L'envoi au titulaire d'une copie des documents suivants signés vaut donc notification du marché :

- Acte d'engagement
- CCAP
- CCTP
- Pièces financières

Sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, la pièce située au-dessus dans le classement fait foi.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Acte d'engagement.
- CCAP
- CCTP (et ses annexes)
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services selon l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services.
- Mémoire technique du candidat en réponse au CCTP, ou méthodologie

Seuls l'acte d'engagement et les pièces financières sont datés et signés par le candidat.

Les CCAG et CCTG applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, ce mois étant celui qui précède la remise des offres. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints matériellement au dossier de marché.

ARTICLE 3 PRIX - PAIEMENTS

3.1 Prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés comprendre toutes les sujétions et interventions nécessaires pour la mission du prestataire.

Les prix ont été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur et en tenant compte de la situation sanitaire actuelle. Les prix du titulaire intègrent toutes les mesures, matériels et incidences liées à la COVID-19.

Les prix sont **fermes mais actualisables**.

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est : **FSD2**

Il est publié au Moniteur des travaux publics

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et la date contractuelle de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C) donné par la formule suivante:



$$C = \frac{(I_{m-3})}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 = Index de la date d'établissement du prix.

$I_{(m-3)}$ = Valeur de l'index au mois $m-3$.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché lorsqu'il n'y a pas d'ordre de service de commencement d'exécution du marché, ou bien celui de la date fixée par ordre de service pour le commencement d'exécution du présent marché.

Le prix nouveau est donc le prix initial multiplié par (indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indice de la date d'établissement du prix.

Date d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. En cas de marché avec négociations, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la deuxième date de remise des offres, suite aux négociations.

est rappelé l'article 10.1.2 du CCAG FCS, qui stipule que lorsqu'il y a lieu à actualisation, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.2 Règlement du marché – Acomptes – Variation du montant des prestations

Le règlement des prix se fera par application des prix **unitaires** dont le libellé est donné au **bordereau des prix unitaires (BPU)**.

Les prix du marché unitaire sont ceux figurant au BPU. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel. En conséquence, les montants figurant dans l'acte d'engagement ne sont qu'un maximum indicatif. Le prix définitif du marché sera fixé dans le décompte général des prix. Le projet de décompte final sera présenté en 3 exemplaires.

Tout dépassement du montant initial prévu au marché fera l'objet d'une modification du marché, conformément aux articles R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique

En cas de prix unitaires, il peut être prévu des constatations concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution. Les modalités d'organisation de ces constatations au chapitre 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Conformément aux articles R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique, la poursuite de l'exécution du marché est cependant subordonnée à la conclusion d'une modification du marché.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes qui n'excéderont pas la valeur des prestations réalisées auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA conformément aux textes en vigueur.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au pouvoir adjudicateur, sous forme d'un projet de décompte. Le titulaire joint au projet de décompte les copies de demande de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Les modalités de règlement des comptes sont détaillées à l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et services.

3.3 Sous-traitance

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial.

L'utilisation du formulaire élaboré par les services du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, est préconisée.

Les dispositions des articles L. 2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.213-22 du Code de la commande publique s'appliquent,

Si le sous-traitant n'est pas de premier rang, le demandeur doit joindre en plus à sa déclaration la caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée,

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement dans les délais règlementaires. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié ni aucun accord ni aucun refus par lettre postale en recommandé avec réception de réception.

3.4 Délais de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le délai maximal de 30 jours.

3.5 Avances

Une avance sera accordée au titulaire, pour tout marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le montant de cette avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché.

L'avance sera versée au titulaire sur présentation d'un certificat de paiement indiquant le montant de l'avance. Le versement de celle-ci sera subordonné à la constitution d'une garantie à première demande (caution bancaire). Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteindra 60 % du montant TTC du marché.

En cas de sous-traitance, une avance pourra être accordée au sous-traitant bénéficiant d'un paiement direct, sur sa demande, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour en bénéficier. Le versement de celle-ci sera subordonné à la constitution d'une garantie à première demande (caution bancaire). Les modalités de remboursement de l'avance sont les mêmes que pour le titulaire du marché.

3.6 Facturation électronique

Selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2016, à partir du 1er janvier 2017, les services de l'État mais aussi les collectivités territoriales et tous les établissements publics locaux et de santé notamment, devront pouvoir accepter les factures électroniques des titulaires de leurs marchés. **Depuis le 1er janvier 2020 toutes les entreprises, y compris les micro-entreprises (moins de 10 personnes) seront obligées de demander leur paiement par voie électronique.**

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables dès le 1^{er} euro.

4.1 Pénalités de retard

Le dépassement de la date butoir indiquée dans l'acte d'engagement entraînera l'application de pénalités de retard.

Le montant de la pénalité sera de **50 €** par jour calendaire de retard à compter de la date butoir de mise en service effective des équipements. Ces pénalités sont applicables de plein droit et sur simple constatations du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

4.2 Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux

En cas de manquement aux dispositions sociales et environnementales indiquées par le titulaire dans son mémoire technique, il sera appliqué une pénalité de 15€ par jour calendaire durant lequel le manquement aura été constaté par le maître d'œuvre ou son représentant.

4.3 Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera égal, au plus, à 10 % du montant du contrat. Il ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la Communauté de communes pourra soit appliquer ces pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Nantissement

La personne chargée de donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-62 du Code de la Commande Publique en cas de nantissement de ce marché sont les comptables assignataires des paiements :



Le Receveur Municipal – Trésorerie de Bracieux

ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Celles-ci sont régies par les articles 23 à 26 du CCAG Fournitures courantes et services.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

Pour les prestations qui nécessitent de la maintenance, celles-ci seront régies par l'article 27 du CCAG fournitures courantes et services et telles que détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 8 – GARANTIE

Par dérogation à l'article 28 du CCAG fournitures courantes et services, les délais de garantie applicables aux fournitures et services dans le cadre du présent marché, sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 9 - DEROGATIONS AU CCA

ARTICLES DU PRESENT CCAP	DEROGENT AUX ARTICLES SUIVANTS DU CCAG
1.6 Désignation du représentant du pouvoir adjudicateur	3.3
1.7 Désignation du représentant du titulaire du marché	3.4.1
1.8 Désignation du représentant du sous-traitant	3.6.2
2 Pièces constitutives du marché	4
4. Délais d'exécution – Pénalités diverses	14.1.3
8. Garanties	28

ARTICLE 10 LITIGES

Les contestations qui pourraient apparaître entre le titulaire et la Communauté de communes du Grand Chambord concernant le présent marché seront soumises au Tribunal administratif d'Orléans.

Néanmoins, auparavant, les deux parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable le ou les litiges.

14 73899
08.21.70